

Objet : Fiche n° 3.13 – Périodes assimilées : les périodes d'invalidité

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département réglementation nationale

[Circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017](#)

1. Dispositif

Les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié d'une pension d'invalidité sont prises en compte, en tant que périodes assimilées à des périodes d'assurance, pour la détermination des droits à retraite.

2. Modalités de décompte

Chaque trimestre civil comportant une échéance du paiement des arrérages de la pension d'invalidité est compté comme période assimilée.

Depuis le 1^{er} octobre 1986, date de la mensualisation du paiement des pensions d'invalidité, il convient d'assimiler à une période d'assurance chaque trimestre civil comportant 3 mensualités de paiement de la dite pension.

3. Compétence

La validation de périodes assimilées par le régime général est subordonnée à la reconnaissance de la qualité d'assuré social dans ce régime antérieurement à la période en cause.

4. Pièces justificatives/Échanges dématérialisés

Les caisses primaires d'assurance maladie doivent fournir aux caisses de retraite les renseignements permettant de prendre en considération les périodes d'invalidité.

En l'absence de signalements, le report au compte peut s'effectuer à partir du décompte de versement des arrérages de pension d'invalidité établi par la CPAM.

Cas particuliers

- Les avantages servis au titre de l'invalidité aux maîtres et documentalistes de l'enseignement privé sous contrat

Depuis le 1^{er} septembre 2005, chaque trimestre civil comportant trois mensualités de pension d'invalidité temporaire prévue aux articles [D. 712-13](#) à D. 712-18 CSS ou trois mensualités de paiement des avantages temporaires de retraite servis au titre de l'invalidité en application des articles [R. 914-115](#), [R. 914-133](#) et [R. 914-134 du code de l'éducation](#) est assimilé à un trimestre d'assurance.

- Les pensions d'invalidité servies au titre l'assurance volontaire invalidité parentale (AVIP)

Les périodes de versement de la pension d'invalidité au titre de l'AVIP sont prises en compte, en tant que périodes assimilées à des périodes d'assurance, pour la détermination des droits à retraite, dès lors que l'assuré a cotisé au régime général d'assurance vieillesse avant son adhésion à l'AVIP.

- Les pensions d'invalidité du régime spécial de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP)

A compter du 1^{er} janvier 2006, les périodes de service d'une pension d'invalidité du régime spécial de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris sont prises en compte, en tant que périodes assimilées à des périodes d'assurance, pour la détermination des droits à retraite.

5. Prise en compte pour les droits à l'assurance retraite

Dispositifs	Prise en compte
Calcul de la retraite (art. L. 351-3 2° CSS, R. 351-3 CSS) - Ouverture du droit au minimum de Durée d'assurance nécessaire taux plein : - Durée d'assurance pour le calcul de la retraite :	Oui Oui
Ouverture de droit à la surcote (art. L. 351-1-2 CSS, D. 351-1-4 CSS) - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote :	Oui Non
Ouverture de droit à la retraite anticipée « longues carrières » (art. D. 351-1-2 3° CSS) - Durée d'assurance cotisée : ○ Durée d'assurance réputée cotisée : - Durée de début d'activité :	Non Oui dans la limite de 2 trimestres Oui
Ouverture de droit à la retraite anticipée « assurés handicapés » (art. D. 351-1-5 CSS) - Durée d'assurance validée : - Durée d'assurance cotisée : - Calcul de la majoration retraite anticipée handicapée : ○ Durée cotisée : ○ Durée au régime général :	Oui Non Non Oui
Ouverture de droit et calcul du minimum tous régimes (art. L. 351-10 CSS) - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée :	Oui Non

6. Références législatives et réglementaires

- [Article L. 351-3, 1° du code de la sécurité sociale](#) (CSS)
- [Article L. 742-1 CSS](#)
- [Article R. 351-12](#), 3° CSS
- [Article R. 351-13 CSS](#)
- [Article R. 742-21-1](#) et suivants CSS
- [Lettre ministérielle du 27 juin 1988](#)
- [Diffusion des instructions ministérielles n° 2010-5 du 23 novembre 2010](#)
- [Circulaire Cnav 49-86 du 25 juin 1986](#)
- [Circulaire Cnav n° 93-89 du 5 septembre 1989](#)
- [Circulaire Cnav n° 2015-29 du 5 mai 2015](#)